

[. . .]

36.050/II/PF

FD/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'en date du 17 novembre 2003, au bureau de poste de la rue de la Carrière à Koekelberg, les formulaires destinés aux envois recommandés n'étaient pas disponibles en français pour les visiteurs du bureau.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, La Poste nous fait part de ce qui suit.

"Il ressort des renseignements pris auprès du responsable du bureau de poste en cause, que la situation incriminée ne correspond pas à la réalité.

En effet, les formulaires utilisés pour les envois recommandés, mis à la disposition des visiteurs au bureau de poste de Koekelberg, sont bilingues (recto/verso – néerlandais/français).

Pareille manière de procéder est entièrement conforme aux dispositions de l'article 8, § 1^{er}, des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966. La Poste souligne par ailleurs qu'elle continuera à faire tout le nécessaire pour respecter les dispositions de la législation linguistique de la manière la plus correcte qui soit."

*

* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le bureau de poste de Koekelberg, constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné qu'il ressort de votre réponse que les formulaires à utiliser pour les envois recommandés sont mis à la disposition du public aussi bien en français qu'en néerlandais, la CPCL, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, estime que la plainte recevable est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre du

Budget et des Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]